



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
4 août 2011  
Français  
Original: anglais

## Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 10-12 octobre 2011

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Analyse des concepts de base: le concept d'“abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité” dans l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

## **Analyse des concepts de base: le concept d'“abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité” dans l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

**Document d'information établi par le Secrétariat**

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Élaboration de mesures adéquates . . . . .	2
III. Aperçu des questions . . . . .	3
IV. Orientations concernant les réponses à apporter . . . . .	4
A. Convention contre la criminalité organisée et Protocole relatif à la traite des personnes . . . . .	4
B. Conférence des Parties et Groupe de travail sur la traite des personnes . . . . .	6
C. Orientations supplémentaires au niveau international . . . . .	7
D. Orientations au niveau régional . . . . .	8
E. Mesures prises au niveau national . . . . .	10
Annexe	
Principaux outils et ressources recommandées . . . . .	12

\* CTOC/COP/WG.4/2011/1.



## I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée, était le principal instrument mondial juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Elle a en outre décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée que présidera un membre du Bureau, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes.
2. Dans sa résolution 5/2, la Conférence a décidé que le Groupe de travail devrait tenir au moins une réunion intersessions avant la sixième session de la Conférence et lui soumettre ses recommandations sur la poursuite éventuelle de son mandat et, le cas échéant, sur les domaines d'activité proposés pour l'avenir.
3. Les première, deuxième et troisième réunions du Groupe de travail se sont tenues à Vienne, les 14 et 15 avril 2009, du 27 au 29 janvier 2010 et le 19 octobre 2010, respectivement.
4. Le présent document a été établi par le Secrétariat pour faciliter les discussions à la quatrième réunion du Groupe de travail.

## II. Élaboration de mesures adéquates

5. S'agissant du concept de base d'"abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité", mentionné à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les États Membres pourraient examiner, entre autres, les points suivants:
  - Quel est le sens donné au terme "abus d'autorité" dans la législation interne?
  - Quel est le sens donné au terme "abus d'une situation de vulnérabilité" dans la législation interne?
  - Comment attester l'existence ou l'absence de "choix réel [ou] acceptable"?
  - Comment prouver que l'abus était tel que la personne victime a estimé ne pas avoir d'autre choix raisonnable que de se soumettre?
  - La misère constitue-t-elle une situation de vulnérabilité suffisante pour rendre le consentement indifférent?
  - Les États parties pourraient envisager d'adopter une définition axée sur l'auteur de l'infraction et son intention de tirer parti de la situation de la victime.

### III. Aperçu des questions

6. Aux termes de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, la traite des personnes désigne "le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, *abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité*, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation" (italiques ajoutés).

7. L'expression "abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité" est l'un des concepts de base de la définition; pourtant, elle n'est pas définie plus avant dans le Protocole relatif à la traite des personnes. Les notes interprétatives indiquent que l'abus d'une situation de vulnérabilité s'entend de l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a pas d'autre choix réel ni acceptable que de se soumettre<sup>1</sup>.

8. Les États interprètent le concept d'"abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité" de différentes façons dans leur législation nationale respective. Ces différences conceptuelles dans les approches législatives trouvent leur pendant dans les interprétations divergentes qui sont faites du concept au sein des jurisprudences nationales. Dans de nombreuses juridictions, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité constitue une circonstance aggravante permettant d'imposer des peines plus sévères pour sanctionner la traite des personnes.

9. Comparativement, une attention moindre a été accordée à l'interprétation du concept d'abus d'autorité qu'à celui d'abus d'une situation de vulnérabilité. Si le concept d'abus d'autorité est apparu dans d'autres conventions internationales par le passé<sup>2</sup>, il n'existe que peu d'indications quant à son interprétation; aussi la plupart des éléments compris dans le présent document d'information portent-ils sur le concept d'"abus d'une situation de vulnérabilité".

10. Il arrive fréquemment que les praticiens de la justice pénale ne prennent pas en considération l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent les personnes au cours des différentes étapes de la traite. En conséquence, les victimes de la traite des personnes peuvent ne pas être reconnues comme telles mais considérées comme des délinquants ou des migrants en situation irrégulière, ce qui conduit à leur expulsion ou à leur incrimination. L'examen et la clarification du concept de base d'"abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité" pourrait permettre de mieux conseiller et orienter les praticiens de la justice pénale en vue de mesures de justice pénale plus efficaces en matière de protection des victimes et de poursuite des auteurs d'infraction.

11. Dans certains textes portant sur la traite des personnes, les termes "vulnérable" et "pauvre" sont employés indistinctement, et la pauvreté est souvent citée comme l'une des principales causes de la traite. Pourtant, vulnérabilité n'est pas synonyme

<sup>1</sup> Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, document des Nations Unies A/55/383/Add.1 (3 novembre 2001), par. 63.

<sup>2</sup> Par exemple à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression de la traite des blanches, 30 RTNU 23.

de pauvreté. La vulnérabilité désigne la condition d'une personne dans un contexte déterminé. Selon une définition possible utilisée dans les textes, la vulnérabilité s'entend de "toute condition résultant de la manière dont les individus subissent l'interaction complexe des facteurs sociaux, culturels, économiques, politiques et environnementaux qui déterminent le contexte dans lequel ils vivent"<sup>3</sup>.

12. À ce titre, la vulnérabilité est un état qui n'est ni constant ni absolu, mais qui évolue en fonction du contexte et de la capacité de réaction des individus. Toute approche de la vulnérabilité doit donc prendre en considération l'environnement extérieur dans lequel évolue l'individu, ainsi que les mécanismes d'adaptation qui lui permettent de se protéger face aux incidences négatives que peut avoir cet environnement<sup>4</sup>.

13. De nombreuses études ont été menées pour examiner les facteurs qui contribuent à rendre les personnes vulnérables à la traite. Les facteurs en question incluent la pauvreté, le chômage, le manque de perspectives sociales et économiques, la violence sexiste, la discrimination et la marginalisation<sup>5</sup>. Les indicateurs de recrutement par abus de situation de vulnérabilité pourraient être les suivants: abus d'une situation familiale difficile, abus d'une situation d'illégalité, abus du manque d'instruction (langue), abus du manque d'information, contrôle de la part des exploités, difficultés antérieures, difficultés dans l'organisation du voyage, motifs économiques, fausses informations sur la loi, attitude des autorités, fausses informations sur les migrations réussies, situation familiale, contexte global, situation personnelle, dépendance psychologique et affective, rapport avec les autorités/statut juridique et abus de croyances culturelles ou religieuses<sup>6</sup>.

## **IV. Orientations concernant les réponses à apporter**

### **A. Convention contre la criminalité organisée et Protocole relatif à la traite des personnes**

14. L'expression "abus d'autorité" ("abuse of power" dans la version anglaise) est employée dans la définition de la traite des personnes, à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole, sans qu'il en soit fourni de définition précise. Sa signification exacte a fait l'objet d'une divergence de vue lors de la rédaction du Protocole. Au cours des débats sur le précédent libellé ("abuse of authority" dans la version anglaise), les négociateurs avaient noté que "le terme 'autorité' devrait s'entendre du pouvoir que les membres masculins de la famille peuvent exercer sur les membres féminins dans

---

<sup>3</sup> UNODC et UN.GIFT, An Introduction to Human Trafficking: Vulnerability, Impact and Action (Introduction à la traite des personnes: vulnérabilité, impact et action), document d'information, 2008 p. 8. Disponible en anglais uniquement à l'adresse suivante: [www.unodc.org/documents/human-trafficking/2008/AnIntroductiontoHumanTrafficking-VulnerabilityImpactandAction.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2008/AnIntroductiontoHumanTrafficking-VulnerabilityImpactandAction.pdf).

<sup>4</sup> Ibid., p. 68.

<sup>5</sup> Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, document des Nations Unies A/RES/64/293 (12 août 2010), troisième alinéa du préambule.

<sup>6</sup> Bureau international du Travail et Commission européenne, Operational indicators of trafficking in human beings (Indicateurs opérationnels de la traite des personnes). Résultats d'une enquête Delphi conduite par le BIT et la Commission européenne, 2009.

certain systèmes juridiques de même que le pouvoir pouvant être exercé par les parents sur les enfants”<sup>7</sup>.

15. Le terme “vulnérabilité” apparaît à trois reprises dans le Protocole relatif à la traite des personnes. Il figure une première fois dans le préambule: “Préoccupés par le fait que, en l’absence d’un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées”. Il figure une seconde fois dans la définition de la traite des personnes, à l’alinéa a) de l’article 3: “L’expression “traite des personnes” désigne le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d’autorité ou d’une situation de vulnérabilité, ou par l’offre ou l’acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre aux fins d’exploitation.” Il apparaît pour la dernière fois dans le contexte de la prévention de la traite des personnes au paragraphe 4 de l’article 9, qui prévoit que “les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d’une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite.”

16. Les notes interprétatives afférentes à l’article 3 du Protocole fournissent des moyens complémentaires d’interprétation, conformément à l’article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Comité spécial a noté que “l’abus d’une situation de vulnérabilité s’entend de l’abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n’a pas d’autre choix réel ni acceptable que de se soumettre”<sup>8</sup>.

17. Dans son article 5 (définitions), la Loi type de l’UNODC contre la traite des personnes propose deux définitions possibles du terme “abus d’une situation de vulnérabilité”:

a) L’expression “abus d’une situation de vulnérabilité” s’entend de l’abus de toute situation dans laquelle la personne concernée estime qu’elle n’a pas d’autre choix réel ni acceptable que de se soumettre;

ou

L’expression “abus d’une situation de vulnérabilité” s’entend du fait de tirer parti de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne pour les raisons suivantes [fournir une liste pertinente]:

- [i] Entrée dans le pays de manière illégale ou sans les documents requis;] ou
- [ii] État de grossesse ou toute maladie ou déficience physique ou mentale, y compris la dépendance à une substance;] ou
- [iii] Capacité réduite à former des jugements, étant enfant ou souffrant d’une maladie, d’une infirmité ou d’une déficience physique ou mentale;] ou

<sup>7</sup> Travaux préparatoires des négociations en vue de l’élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5), p. 404, note 20. Disponible à l’adresse [www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/Travaux%20Preparatoire/04-60075\\_Ebook-f.pdf](http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/Travaux%20Preparatoire/04-60075_Ebook-f.pdf).

<sup>8</sup> Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant, document des Nations Unies, A/55/383/Add.1 (3 novembre 2000), par. 63.

- [iv) Promesses ou dons de sommes d'argent ou d'autres avantages à des personnes ayant autorité sur la personne en question;] ou
- [v) Situation précaire sur le plan de la survie sociale;] ou
- [vi) Autres facteurs pertinents.]<sup>9</sup>

18. La Loi type présente un commentaire à cette définition qui souligne que de nombreuses autres définitions de l'abus d'une situation de vulnérabilité sont possibles, qui peuvent mentionner des éléments comme l'abus de la situation économique de la victime ou la dépendance à une substance, ou qui peuvent être axées sur la situation objective ou sur la situation telle qu'elle est perçue par la victime<sup>10</sup>.

19. La Loi type recommande que les gouvernements envisagent d'adopter une définition axée sur l'auteur de l'infraction et son intention de tirer parti de la situation de la victime. Ces éléments pourraient être en outre plus faciles à prouver, car il n'y aurait pas besoin de connaître l'état psychologique de la victime mais seulement de savoir si l'auteur de l'infraction avait connaissance de la vulnérabilité de la victime et avait l'intention d'en tirer parti<sup>11</sup>.

20. En outre, la Loi type de l'UNODC reproduit le paragraphe pertinent de la Loi type pour lutter contre la traite des personnes du Département d'État des États-Unis, qui se lit comme suit:

L'expression "abus d'une situation de vulnérabilité" s'entend de l'abus de toute situation dans laquelle une personne estime qu'elle n'a pas d'autre choix raisonnable que de se soumettre au travail ou aux services demandés et inclut, sans s'y limiter, le fait de tirer parti des vulnérabilités de la personne tenant à son entrée illégale ou sans les documents requis dans le pays, à son état de grossesse ou à toute maladie ou déficience physique ou mentale dont elle peut souffrir, y compris la dépendance à une substance, ou à sa capacité réduite à former des jugements, étant enfant<sup>12</sup>.

## **B. Conférence des Parties et Groupe de travail sur la traite des personnes**

21. À sa cinquième session, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a prié le Secrétariat de poursuivre ses travaux d'analyse des concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes<sup>13</sup>. En outre, elle s'est

---

<sup>9</sup> Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.11), p. 9 à 11. Disponible à l'adresse [www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model\\_Law\\_against\\_TIP\\_-\\_French.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP_-_French.pdf).

<sup>10</sup> Ibid., p. 10.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Loi type pour lutter contre la traite des personnes du Département d'État des États-Unis, 2003, article 1.

<sup>13</sup> Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, CTOC/COP/2010/17 (2 décembre 2010), p. 10, par. 10.

félicitée des travaux du Groupe de travail sur la traite des personnes, y compris ses recommandations<sup>14</sup>.

22. À sa deuxième réunion, tenue du 27 au 29 janvier 2010 à Vienne, le Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes a formulé la recommandation suivante:

Le Secrétariat devrait, en consultation avec les États parties, préparer des documents pour aider les agents du système de justice pénale dans la procédure pénale, notamment pour les questions de consentement; d'hébergement, d'accueil et de transport; d'abus d'une situation de vulnérabilité; d'exploitation; et de transnationalité. En outre, le Secrétariat devrait s'assurer que les nouveaux concepts sont tous intégrés dans les outils et supports existants<sup>15</sup>.

23. À sa première réunion, tenue les 14 et 15 avril 2009 à Vienne, le Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes a formulé la recommandation suivante:

En ce qui concerne la définition de concepts qu'il faudrait peut-être préciser plus avant, le Secrétariat devrait, en consultation avec les États parties, préparer des documents pour aider ces derniers à mieux comprendre et interpréter les concepts clefs du Protocole relatif à la traite des personnes, en particulier les définitions juridiquement pertinentes afin d'aider les agents du système de justice pénale dans la procédure pénale<sup>16</sup>.

### C. Orientations supplémentaires au niveau international

24. Dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, l'Assemblée générale a estimé qu'il fallait élaborer un plan d'action mondial qui aurait pour objet de "promouvoir une approche fondée sur les droits fondamentaux et tenant compte des spécificités de chaque sexe et de chaque âge dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs qui exposent les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs"<sup>17</sup>.

25. Également dans le Plan d'action mondial, l'Assemblée générale s'est déclarée résolue à "s'attaquer aux facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, tels que la pauvreté, le chômage, les inégalités, les urgences humanitaires, notamment les conflits armés et les catastrophes naturelles, la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe,

<sup>14</sup> Ibid., par. 5.

<sup>15</sup> Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne du 27 au 29 janvier 2010, CTOC/COP/WG.4/2010/6 (17 février 2010), par. 31, al. b).

<sup>16</sup> Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009, CTOC/COP/WG.4/2009/2 (21 avril 2009), par. 7.

<sup>17</sup> Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, A/RES/64/293 (12 août 2010), préambule, al. 16, sous-al. d).

l'exclusion sociale et la marginalisation, ainsi que le climat de tolérance envers la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants"<sup>18</sup>.

26. Toujours dans le Plan d'action mondial, l'Assemblée générale a décidé de "mettre au point des procédures de repérage des victimes, telles que celles qui ont été élaborées, entre autres, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations, et qui comprennent des mesures adaptées et non discriminatoires aidant à repérer les victimes de la traite au sein des groupes vulnérables, ou renforcer les procédures existantes"<sup>19</sup>.

27. Les "Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations" du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme traitent la question de la vulnérabilité des victimes de la traite et fournissent une analyse des divers facteurs qui accroissent cette vulnérabilité. Le principe 5 comprend l'obligation de combattre la vulnérabilité à la traite (principe 5.2), l'accroissement de la vulnérabilité liée à l'inégalité et à la pauvreté (principe 5.3), à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes (principe 5.4), les vulnérabilités particulières des enfants, y compris les enfants non accompagnés et séparés de leur famille (principe 5.5), et l'accroissement de la vulnérabilité dans les situations de conflit et d'après-conflit (principe 5.6), et celle de garantir que les mesures prises pour traiter la vulnérabilité ne portent pas atteinte aux droits acquis (principe 5.7).

28. Dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A/RES/40/34), l'Assemblée générale a fourni une définition de l'expression "victimes d'abus de pouvoir" (par. 18) et recommandé que les États encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes et qu'ils prévoient des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantissent l'exercice (par. 21). Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires (par. 19).

#### **D. Orientations au niveau régional**

29. La directive 2011/36 de l'Union européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes comprend une définition de l'expression "situation de vulnérabilité", qui "signifie que la personne concernée n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus"<sup>20</sup>. Le libellé est, sinon identique, du moins similaire à celui des notes interprétatives afférentes à la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles, selon laquelle l'abus d'une situation de vulnérabilité

---

<sup>18</sup> Ibid., par. 12.

<sup>19</sup> Ibid., par. 17.

<sup>20</sup> Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, Journal officiel de l'Union européenne, 15.04.2011, art. 2, al. 2.

s'entend de "toute situation dans laquelle la personne concernée n'a pas d'autre choix réel ni acceptable que de se soumettre"<sup>21</sup>.

30. La Directive 2011/36 de l'Union européenne souligne également la nécessité de réduire la vulnérabilité<sup>22</sup> et prévoit des sanctions plus lourdes lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, ce qui inclut, au minimum, tous les enfants<sup>23</sup>. Elle indique que d'autres facteurs pourraient être pris en compte pour évaluer la vulnérabilité d'une victime, notamment son sexe, une grossesse, son état de santé et un handicap<sup>24</sup>. Il est également indiqué qu'une attention particulière devrait être accordée aux enfants victimes de la traite des êtres humains qui ne sont pas accompagnés, ces enfants ayant besoin d'une assistance et d'une aide spécifiques en raison de leur situation particulièrement vulnérable<sup>25</sup>.

31. Dans son article 4, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains reprend la définition de la traite des êtres humains qui figure à l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes<sup>26</sup>. À propos de l'expression "abus de position de vulnérabilité", le rapport explicatif donne les orientations suivantes:

Par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement<sup>27</sup>.

32. La Convention du Conseil de l'Europe oblige les Parties à prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers<sup>28</sup> et à établir et/ou soutenir des politiques et programmes efficaces afin de prévenir la traite des êtres humains par des moyens tels que: des recherches; des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation; des initiatives sociales et économiques et des

---

<sup>21</sup> Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, document des Nations Unies A/55/383/Add.1 (3 novembre 2000), par. 63.

<sup>22</sup> Directive 2011/36/EU, paragraphe 2 du préambule.

<sup>23</sup> Ibid., paragraphe 12 du préambule.

<sup>24</sup> Ibid.

<sup>25</sup> Ibid., paragraphe 23 du préambule.

<sup>26</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Série des Traités du Conseil de l'Europe, n° 197, art. 4.

<sup>27</sup> Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Série des Traités du Conseil de l'Europe, n° 197, 16.V.2005, par. 83.

<sup>28</sup> Ibid., art. 5, al. 5.

programmes de formation, en particulier à l'intention des personnes vulnérables à la traite<sup>29</sup>.

33. Les 100 règles de Brasilia sur l'accès des personnes vulnérables à la justice, approuvées par l'Assemblée plénière du Sommet judiciaire ibéro-américain tenu à Brasilia en mars 2008, visent à garantir aux personnes se trouvant dans une position vulnérable un accès effectif à la justice, sans aucune discrimination. Ce document fournit une définition détaillée du concept de vulnérabilité et en donne quelques exemples à la section 2-1:

On entend par "personnes vulnérables" les personnes qui, en raison de leur âge, sexe, état physique ou mental ou du fait de circonstances sociales, économiques, ethniques et/ou culturelles, ont des difficultés à exercer pleinement devant la justice les droits que la loi leur reconnaît. Les causes de la vulnérabilité peuvent comprendre l'âge, le handicap, l'appartenance à des communautés autochtones ou minoritaires, la victimisation, la migration et les déplacements internes, la pauvreté, le sexe et la privation de liberté. La détermination du statut de "personne vulnérable" dans chaque pays dépendra des caractéristiques spécifiques, voire du niveau de développement socioéconomique du pays<sup>30</sup>.

## **E. Mesures prises au niveau national**

34. Quelques exemples de lois nationales qui figurent dans la Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes (p. 10 et 11) sont reproduits ci-dessous:

"[Abus] de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

(Source: Belgique, Loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, 13 avril 1995, art. 77 *bis* (1) 2)

En profitant d'une situation d'infériorité physique ou psychologique ou d'une situation de nécessité, ou au moyen de promesses ou de sommes d'argent ou d'autres avantages aux personnes ayant autorité sur la personne considérée.

(Source: Italie, Code pénal, art. 601)

État de vulnérabilité – état particulier dans lequel une personne se trouve et qui la rend susceptible d'être l'objet d'un abus ou d'être exploitée, en particulier en raison de:

a) La situation précaire dans laquelle elle se trouve sur le plan de la survie sociale;

---

<sup>29</sup> Ibid., art. 5, al. 2.

<sup>30</sup> Cent règles de Brasilia sur l'accès des personnes vulnérables à la justice, disponibles en anglais à l'adresse <http://justicia.programaeurosocial.eu/datos/documentos/noticias/1217852883.pdf>.

b) Son âge, un état de grossesse, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou mentale;

c) La situation précaire dans laquelle elle se trouve du fait de son entrée ou séjour illégal dans un pays de transit ou de destination.

(Source: République de Moldova, loi n° 241-XVI visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, 20 octobre 2005, art. 2, par. 10)

## Annexe

### **Principaux outils et ressources recommandées**

#### **Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes**

La Loi type contre la traite des personnes a pour objet d'aider les États à mettre en pratique les dispositions du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle vise à faciliter l'examen et la modification des législations existantes ou l'adoption de nouvelles législations. La Loi type couvre aussi bien l'incrimination de la traite des personnes et les infractions connexes que les différents aspects de l'assistance aux victimes et la mise en place d'une coopération entre les autorités nationales et les ONG. Chaque disposition est accompagnée d'un commentaire détaillé, proposant plusieurs possibilités aux législateurs, selon qu'il convient, ainsi que des références juridiques et des exemples. L'article 5 présente un intérêt particulier en ce qu'il offre une première tentative de définition du terme "abus d'une situation de vulnérabilité".

[http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model\\_Law\\_against\\_TIP\\_-\\_French.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP_-_French.pdf)

#### **Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale**

Le Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale est issu d'un processus de coopération mondial dans le cadre duquel des experts des milieux universitaires, des ONG, des organisations internationales, des agents des services de détection et de répression, des procureurs et des juges de partout dans le monde ont apporté leurs compétences spécialisées et leur expérience. Conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, le Manuel a pour objectif d'aider les praticiens de la justice pénale à prévenir la traite des êtres humains, à en protéger les victimes, à poursuivre les coupables et à promouvoir la coopération internationale nécessaire à ces fins.

Le module 14 du manuel présente le concept de vulnérabilité dans le contexte de l'utilisation de drogues, celles-ci pouvant être prises volontairement par la victime ou administrées de force à cette dernière par l'auteur de la traite comme moyen de contrôle.

#### **UNODC et UN.GIFT, An Introduction to Human Trafficking: Vulnerability, Impact and Action (Introduction à la traite des êtres humains: vulnérabilité, impact et mesures)**

Le premier article de ce document, sur la vulnérabilité, remet en question les définitions opérationnelles de la prévention qui prévalent actuellement et l'accent mis, dans la pratique, sur la prise de conscience de la population comme principal outil de prévention de la criminalité. L'auteur soutient qu'une conception plus large de la notion de prévention, couvrant la vulnérabilité des personnes à risque, et des mesures favorisant un environnement où la criminalité n'a pas sa place aideront à appliquer des stratégies globales de prévention.

Toute la section 4 du document (p. 67 à 75) est consacrée à la définition de la “vulnérabilité”; elle présente une bonne analyse du concept ainsi que différents points de vue sur la question.

<http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2008/AnIntroductiontoHumanTrafficking-VulnerabilityImpactandAction.pdf>

**HCDH, Principes et directives concernant les droits de l’homme et la traite des êtres humains: recommandations et commentaire**

Ce document<sup>31</sup> a pour objet de donner des orientations claires sur la question du statut juridique; pour ce faire, il recense les points des Principes et directives qui peuvent être mis en relation avec des droits et obligations juridiques établis à l’échelle internationale. Suivant la structure des *Principes et directives*, il offre un tableau détaillé des questions juridiques liées à la traite, un accent particulier étant mis sur le droit international des droits de l’homme. Il illustre par des décisions de tribunaux la manière dont les Principes et directives sont mis en pratique.

Le principe 5 et les directives y afférentes (interventions visant les facteurs qui accroissent la vulnérabilité) concernent la prévention mais abordent également la question de la vulnérabilité des victimes; ils pourraient servir à illustrer des situations de vulnérabilité particulière.

**A Summary of Challenges Facing Legal Responses to Human Trafficking for Labour Exploitation in the OSCE Region (Synthèse des problèmes rencontrés en matière de mesures juridiques visant la traite des êtres humains aux fins de l’exploitation du travail dans la région de l’OSCE)**

Ce rapport établi par le Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l’OSCE est l’un des documents d’information qui a été examiné lors de la réunion de l’Alliance contre la traite des personnes tenue à Vienne en 2006. Il présente une synthèse des pratiques suivies et problèmes rencontrés à l’échelon national en matière de mesures juridiques visant la traite des êtres humains aux fins de l’exploitation du travail, et il les illustre par des exemples d’affaires signalées dans la région de l’OSCE. L’objectif est d’aider les États participants à concevoir et mettre en œuvre des mesures nationales de lutte contre la traite conformes aux engagements de l’OSCE et aux autres obligations internationales pertinentes, et de contribuer à rapprocher les engagements internationaux, les mesures nationales de lutte contre la traite et les expériences des victimes de la traite.

Le concept d’abus d’une situation de vulnérabilité est exposé en détail et expliqué aux pages 8 à 10 du document.

<http://www.osce.org/cthb/24342>

<sup>31</sup> Version anglaise disponible à l’adresse [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Commentary\\_Human\\_Trafficking\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Commentary_Human_Trafficking_en.pdf).

**A Summary of Challenges on Addressing Human Trafficking for Labour Exploitation in the Agricultural Sector in the OSCE Region (Synthèse des problèmes rencontrés en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation du travail au sein du secteur agricole dans la région de l'OSCE)**

Ce rapport établi par le Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE présente une analyse du trafic de main d'œuvre dans un secteur particulier, l'agriculture. Il traite des problèmes qui se posent actuellement dans le secteur agricole et vise à aider les États participants, les décideurs et les organisations non gouvernementales (ONG) à cerner les problèmes structurels et les déficits qui existent dans ce secteur et qui entraînent ou exacerbent la vulnérabilité de la main d'œuvre. Il présente le concept de "pluridépendance" et donne des exemples qui permettent de mieux comprendre la notion de vulnérabilité des victimes de la traite des personnes.

(Section 2.4.2., p. 38 et 39)

<http://www.osce.org/cthb/37937?download=true>

**Operational indicators of trafficking in human beings (Indicateurs opérationnels de la traite des personnes): résultats d'une enquête Delphi conduite par le BIT et la Commission européenne (septembre 2009)**

Les résultats de l'enquête ont produit plusieurs indicateurs de l'"abus d'une situation de vulnérabilité", soit lors du recrutement (16 indicateurs), soit au point de destination (7 indicateurs).

[http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed\\_norm/@declaration/documents/publication/wcms\\_105023.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@declaration/documents/publication/wcms_105023.pdf)

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Sigma Huda**

Il est rare de trouver un cas où le chemin vers la prostitution et/ou l'expérience d'une personne dans la prostitution sont exempts de tout abus d'autorité ou situation de vulnérabilité, à tout le moins. L'autorité et la vulnérabilité dans ce contexte doivent être compris comme incluant les inégalités de pouvoir fondées sur le sexe, la race, l'origine ethnique et la pauvreté. En d'autres termes, le chemin qui mène à la prostitution et à la vie sur "le trottoir" est rarement caractérisé par l'autonomie ou des possibilités de choix appropriées. (par. 42)

Dans un monde toujours caractérisé par la suprématie blanche et la domination masculine, les femmes et les filles opprimées en raison de leur race, nationalité, caste et/ou couleur sont particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle. Les consommateurs de services sexuels abusent souvent de cette vulnérabilité et, ce faisant, usent à mauvais escient de leur situation de pouvoir social relatif sur les victimes de la traite. (par. 69)

Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Sigma Huda, E/CN.4/2006/62 (20 février 2006).